

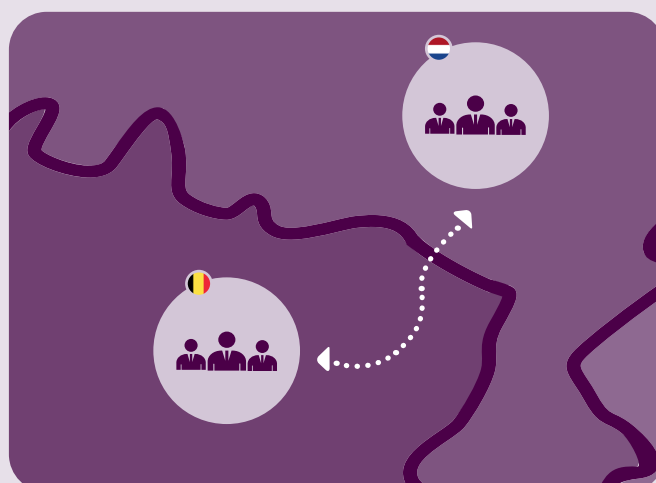
## Échange transfrontalier de données du registre de la population pour l'approche administrative



### La criminalité transfrontalière et le rôle de l'administration locale

- **Habiter et travailler** au-delà des frontières au sein de l'Union européenne est un grand avantage et une évidence.
- Cependant, **la criminalité ne s'arrête pas à la frontière !** Les criminels utilisent délibérément la frontière pour rester à l'écart de l'administration
- **Une bonne situation en matière d'informations est essentielle pour l'approche administrative.**
- Les données du registre de la population d'un autre pays peuvent dans certains cas être cruciales pour la situation d'informations de l'administration locale et pour affecter des moyens de maintien administratifs lors de l'approche administrative de la criminalité organisée.
- **CAS PRATIQUE :** Un local fait l'objet d'une fermeture administrative après une découverte de stupéfiants aux Pays-Bas. Sur ce, le sujet déménage en Belgique. Pour signifier la décision de fermer le local au sujet, il est nécessaire de savoir à quel endroit en Belgique le sujet a déménagé.

The content of this report represents the views of the author only and is his/her sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.



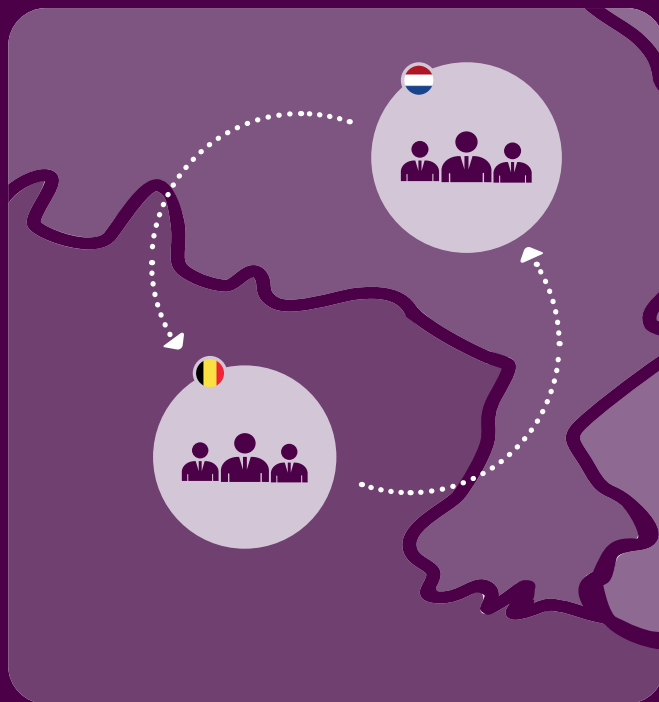
## Comment une administration locale peut-elle obtenir des informations étrangères du registre de la population ?

### 1 Communication directe par le service de l'État civil/ de la Population à des communes étrangères

En Belgique, les autorités étrangères ne peuvent actuellement pas avoir accès au Registre national ou aux registres de la population communaux. Seuls, les établissements qui sont désignés comme autorités compétentes ou qui ont obtenu un mandat à cet effet, peuvent accéder à ces données. Étant donné qu'il n'existe pas de dispositions légales qui autorisent l'accès aux autorités étrangères, l'échange de données du Registre national et du registre de la population n'est pas possible.

En Allemagne, les communes étrangères peuvent demander des informations du registre de la population, par exemple pour vérifier une inscription à une adresse spécifique. Selon l'EURIEC, il est en outre aussi possible d'échanger les informations dans d'autres cas où il y a un lien avec les règles juridiques de l'UE. Cela peut être interprété très largement ce qui permet un échange de données de registres de la population dans divers cas. L'EURIEC a élaboré pour la demande auprès des communes allemandes des formats standard qui sont disponibles sur le site d'EURIEC : [www.euriec.eu](http://www.euriec.eu).

Aux Pays-Bas, les données des registres de la population communaux ne peuvent être délivrées à des autorités étrangères que si les communes désignent dans leurs propres règlements de la Base d'enregistrement de personnes, des autorités étrangères comme destinataires autorisés. Beaucoup de communes néerlandaises ne l'ont pas (encore) fait dans la pratique de sorte que la délivrance dans de tels cas n'est pas possible. L'EURIEC a élaboré un manuel dont les communes néerlandaises peuvent se servir pour permettre la communication de données du registre de la population vers l'étranger.



### 2 Communication par d'autres services d'une commune à une commune étrangère

Le transfert de données du registre de la population par d'autres services de la commune à une autre commune étrangère, n'est pas possible en Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas. À cette fin, il n'existe pas de base et/ou la délivrance est contraire au principe de la limitation des finalités du Règlement Général de Protection de données ou à des obligations de secret spécifiques.



## Possibilités

- En Belgique, chaque personne peut demander sa propre copie du registre de la population. En demandant une telle copie par exemple à des demandeurs de permis, il est quand-même possible pour une commune étrangère d'obtenir des informations.
- En Allemagne, la délivrance de données du registre de la population est possible aux mêmes conditions que pour des tiers privés et dans beaucoup de cas également aux mêmes conditions que pour les autorités nationales.
- Aux Pays-Bas, la délivrance est possible si les autorités étrangères sont contenues dans les règlements communaux comme destinataires autorisés.



## Empêchements

- En Belgique, l'échange direct entre les communes n'est pas possible en raison d'absence de dispositions qui accordent également un accès à des autorités étrangères.
- Beaucoup de communes néerlandaises n'ont pas retenu des organes administratifs étrangers dans leur règlement comme acteurs à qui un accès peut être accordé.
- Dans les trois pays concernés, les informations peuvent seulement être délivrées par les services compétents de l'État civil/de la Population et non pas par les services qui sont compétents pour l'ordre public.
- Dans tous les systèmes juridiques examinés, la retransmission d'informations du registre de la population n'est possible que si le destinataire de la retransmission pourrait lui-même également avoir accès aux informations du registre de la population du pays émetteur.



## En résumé/ conclusion

En Allemagne, l'échange de données d'enregistrement est possible dans beaucoup de cas, aux Pays-Bas dans un nombre limité des cas et en Belgique actuellement pas du tout. Pour une description plus détaillée des possibilités juridiques et des empêchements, vous pouvez télécharger sur notre site la Note d'EURIEC « Échange transfrontalier d'informations du registre de la population ».

L'EURIEC assiste volontiers les communes pour explorer les possibilités dans un cas concret. Prière de contacter à cet effet l'EURIEC. De plus, l'EURIC s'efforce avec des partenaires d'inciter à une modification de la législation et réglementation dans tous les trois pays, ce qui espérons-nous créera davantage de possibilités dans le futur.

Pour un exposé juridique détaillé, vous pouvez télécharger la note de l'EURIEC sur « l'échange transfrontalier de données du casier judiciaire et d'autres informations judiciaires » sur le site [www.euriec.eu](http://www.euriec.eu).

Avez-vous encore des questions ou en tant que commune, besoin d'aide pour un échange transfrontalier d'informations ? Prière de contacter l'EURIEC via: [euriec.rik.limburg@politie.nl](mailto:euriec.rik.limburg@politie.nl).